Certifié conforme à l'original

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES

Édition Chronologique n° 19 du 28 avril 2016

TEXTE SIGNALE

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté du 12 septembre 2014 portant détermination des droits à pension ou à certaines primes ou indemnités des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées.

Du *15 avril 2016*

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE.

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 12 septembre 2014 portant détermination des droits à pension ou à certaines primes ou indemnités des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées.

Du 15 avril 2016

NOR D E F H 1 6 0 7 7 7 4 A

Texte modifié :

Arrêté du 12 septembre 2014 (JO n° 217 du 19 septembre 2014 , texte 33 ; signalé au BOC 50/2014 ; BOEM 520-0.7, 621-4.2.1.3.2).

Référence de publication : JO n° 96 du 23 avril 2016, texte n° 12 ; signalé au BOC 19/2016.

Le ministre de la défense,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 4131-1 et L. 4139-16 ;

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite, notamment son article L. 24 ;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;

Vu le décret n° 80-647 du 7 août 1980 modifié relatif au régime indemnitaire des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées ;

Vu le décret n° 2002-1490 du 20 décembre 2002 modifié fixant le statut des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées ;

Vu le décret n° 2016-421 du 8 avril 2016 modifiant le décret n° 2002-1490 du 20 décembre 2002 fixant le statut des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées et le décret n° 2008-959 du 12 septembre 2008 modifié relatif aux militaires commissionnés ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 1997 modifié pris pour l'application des dispositions du décret n° 97-900 du 1er octobre 1997 fixant les modalités de calcul de la rémunération des militaires affectés à l'étranger ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2014 portant détermination des droits à pension ou à certaines primes ou indemnités des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées,

Arrête :

Art. 1er. - Les lignes 2 à 18 du tableau de l'article 1er de l'arrêté du 12 septembre 2014 susvisé sont remplacées par les lignes ainsi rédigées :

Directeur des soins hors classe	A partir du 8e échelon	Colonel
Directeur des soins hors classe	A partir du 1er et jusqu'au 7e échelon inclus	Lieutenant-colonel
Directeur des soins de classe normale	A partir du 8e échelon	
Cadre supérieur de santé paramédical	A partir du 7e échelon	
Psychologue hors classe	A partir du 6e échelon	
Sage-femme cadre supérieur	A partir du 2e échelon	
Sage-femme cadre	A partir du 6e échelon	

Directeur des soins de classe normale	A partir du 1er et jusqu'au 7e échelon inclus	Commandant
Cadre supérieur de santé paramédical	A partir du 1er et jusqu'au 6e échelon inclus	
Cadre de santé paramédical	A partir du 7e échelon	
Psychologue hors classe	A partir du 1er et jusqu'au 5e échelon inclus	
Psychologue de classe normale	A partir du 9e échelon	
Sage-femme cadre supérieur	Au 1er échelon	
Sage-femme cadre	A partir du 4e et jusqu'au 5e échelon inclus	
Cadre de santé paramédical	A partir du 4e et jusqu'au 6e échelon inclus	Capitaine
Psychologue de classe normale	A partir du 5e et jusqu'au 8e échelon inclus	
Sage-femme cadre	A partir du 1er et jusqu'au 3e échelon inclus	
Cadre de santé paramédical	A partir du 1er et jusqu'au 3e échelon inclus	Lieutenant

Art. 2. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées appartenant au corps des cadres de santé et au corps des directeurs des soins, à la date de leur reclassement en application de l'article 11 du décret n° 2016-421 du 8 avril 2016 susvisé.

Art. 3. - Le directeur central du service de santé des armées est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 avril 2016.

Pour le ministre et par délégation :

Le chef du service des statuts et de la réglementation des ressources humaines militaires et civiles de la direction des ressources humaines du ministère de la défense,

J.-P. ADNET.